

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2006- 343

rep
Bethune
atlas
Leilof
Le D...

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d' HERSIN COUPIGNY

SA SCORI

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1998 autorisant la SA SCORI à exploiter une installation de prétraitement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune d' HERSIN COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la SA SCORI pour l'exploitation de l'installation susvisée ;

VU la demande présentée par la SA SCORI en vue d'être autorisée à procéder à la modification des conditions de stockage et de classement des stockages de son centre de prétraitement de déchets industriels spéciaux sis sur le territoire de la commune d' HERSIN COUPIGNY ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 novembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que suite à ces modifications il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la SA SCORI pour l'exploitation de ce centre de prétraitement de déchets industriels spéciaux ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 décembre 2006 ;

VU la lettre en date du 19 décembre 2006 par laquelle la Société SCORI fait connaître qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SCORI dont le siège social est situé 54, rue Pierre Curie - ZI des Gâtines à PLAISIR (78), est autorisée à poursuivre les activités de son établissement d'HERSIN-COUPIGNY, sous réserve des dispositions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} juillet 1998 et 17 juillet 2000 complétés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Le tableau de classement des activités autorisées de la société SCORI visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000, est remplacé par le tableau suivant :

<u>Désignation de l'installation</u>	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage de liquides inflammables constitué par : * Stockage COMBSU : . Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : Fosse de dépotage : 60 m ³ . Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : 2 x 800 m ³ (S4 et S5) . Liquides peu inflammables (1/15) : 2 x 500 m ³ (S1 et S2) 1 x 800 m ³ (S6) 2 x 60 m ³ (C1 et C2) 1 x 800 m ³ (déchets prétraités) * Stockage COVADIS : Liquides de 1 ^{ère} catégorie : Chloré : 1 x 40 m ³ Non chloré : 1 x 40 m ³ + 1 x 80 m ³ Stockage BPE : 1 x 40 m ³ + 1 x 80 m ³ Stockage fûts/Logidis : 600 m ³		1432-2-a	A

<u>Désignation de l'installation</u>	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de prétraitement de déchets industriels spéciaux		167 C	A
Station de transit et regroupement de déchets industriels spéciaux		167 A	A
Stockage de déchets solides et pâteux type houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses	3 100 t	1520	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.		1434-2	A
Installation de combustion	4 MW	2910 b	A
Concassage et broyage de déchets solides organiques	1 606 kW	2260-1	A
Broyage – concassage de déchets solides minéraux	770 kW	2515-1	A
Compression d'air	51,1 kW	2920-2-b	D
Dépôt de bois, papiers, cartons ou combustibles analogues	2 650 m ³	1530-2	D
Silos de stockage de boues séchées	2 195 m ³	2160-2	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude à 30 % en poids d'hydroxyde de sodium	50 m ³	1630	NC

ARTICLE 3

L'article 5.4.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998 modifié est remplacé par l'article suivant :

« 5.4.6. – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal de 500 m³ qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). La présence éventuelle d'effluents liquides dans la ou les rétentions est décelée par un détecteur de niveau et signalée par une alarme visuelle, l'information est reportée en salle de contrôle et enregistrée ; sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (leur) contenu. »

ARTICLE 4 :

L'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998 modifié est remplacé par l'article suivant :

« 5.7. – Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant devra s'assurer préalablement à toute opération de chargement et déchargement que les véhicules de transport sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu et que leur état de propreté est satisfaisant.

L'exploitant disposera d'un appareil de nettoyage industriel adapté pouvant fournir de l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues, cuves et bennes des véhicules.

Les effluents de nettoyage seront intégralement récupérés et envoyés dans les cuves de stockage adaptées.

L'exploitant s'assurera que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, le cas échéant, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

En ce qui concerne les autres transporteurs-collecteurs, l'exploitant effectuera périodiquement les contrôles visés à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le déchet est transporté dans un véhicule non adapté (réglementation sur le transport de matières dangereuses), ou ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement, et uniquement dans la mesure où le centre dispose des moyens matériels nécessaires pour en assurer le déchargement en toute sécurité vis-à-vis de son personnel et de la protection de l'environnement, le déchet sera accepté. Le producteur ainsi que l'Inspection des Installations Classées sont informés de l'incident.

L'exploitant prend toutes dispositions afin de limiter les incidents visés ci-dessus.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 7:

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d' HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d' HERSIN COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

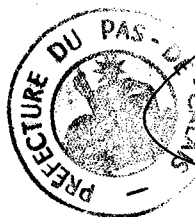
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société SCORI et à M. le Maire de la commune d' HERSIN COUPIGNY.

28 DEC. 2006

Arras le,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



S. Mille
Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SCORI BP 15 62620 BARLIN
- M. le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire d'HERSIN COUPIGNY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono